



## Décision du Maire n° D\_2024\_0001 ENF EDUC

### Convention de prestation de services entre la Ville de Romainville et l'Association de Prévention du Site de la Villette au titre des parcours culturels cité éducative 2023-2024

#### Le Maire de Romainville,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu**, le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros HT passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

**Vu**, la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 n° 20\_07\_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

**Vu**, la délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 approuvant la convention cadre triennale de la cité éducative de Romainville,

**Vu**, le tableau de programmation annexé à la convention-cadre susmentionnée et le plan d'actions 2023-2024 de la cité éducative de Romainville qui lui est adossé,

**Considérant**, la nécessité de régler juridiquement et financièrement les modalités d'organisation des parcours culturels proposés par l'Association de Prévention du Site de la Villette aux établissements scolaires de la cité éducative de Romainville durant l'année scolaire 2023-2024,

**Considérant**, que le besoin de la Ville de Romainville en la matière est estimé à moins de 40 000 euros HT par an,

**Considérant**, qu'il y a lieu de régler les relations entre ces deux parties par une voie contractuelle, la Ville de Romainville a nécessité d'établir un contrat de prestation sur la période d'octobre à novembre pour la mise en place de ses ateliers olfactifs autour de l'alimentation.

#### Décide

**Article 1** : De conclure une convention, dont un exemplaire est annexé à la présente, avec l'«Association de Prévention du Site de la Villette», sise Pavillon des Maquettes-211 avenue Jean Jaurès 75019 PARIS au titre de la mise en œuvre des parcours culturels cité éducative pour l'année scolaire 2023-2024.

**Article 2** : Le contrat est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

**Article 3** : D'affecter les dépenses relatives au contrat de prestation de service 2023-24 à l'exercice budgétaire 2024

**Article 4** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait à Romainville, le 21 décembre 2023

**François DECHY**

Maire de Romainville

Conseiller métropolitain délégué



**Annexes :**

Convention parcours culturels 2023-2024